RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

du 8 avril 2010

statuant sur la demande d''inscription à l'inventaire des parcelles n° 731, 732 et 733, feuille 23, de la commune de Dardagny, ainsi que d'autres aménagements qui en font partie

LE DEPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION

Vu son arrêté, du 1er octobre 2001, inscrivant à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés les bâtiments n° 410, n° 411 et n° 412, situés sur la parcelle n° 731, feuille 23, de la commune de Dardagny, ainsi que le bâtiment n° 409, situé sur la parcelle n° 732, même feuille, même commune;

vu le projet de construction d'un atelier de serrurerie sur la parcelle n° 732 précitée, selon demande d'autorisation de construire définitive DD 100'972 - 7;

vu la demande de l'un des copropriétaires de la parcelle n° 731, du 7 novembre 2006, sollicitant l'extension de la mesure d'inscription à l'inventaire prise en 2001 aux parcelles n° 731 et 732 susvisées, ainsi qu'à la parcelle n° 733 située dans le périmètre contigu;

vu le rapport de visite, du 29 novembre 2006, établi par deux délégués de la Commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS);

vu le préavis de la CMNS, du 20 décembre 2006, favorable à l'inscription à l'inventaire des parcelles n° 731, 732 et 733, à savoir la cour pavée close d'un mur, les jardins à l'arrière des bâtiments (balisés par des murs de limites et de soutènement de la terrasse) et le grand pré au sud-ouest assurant un dégagement et des perspectives;

vu le préavis du Service des monuments et des sites, du 8 janvier 2007, favorable au projet de construction visé par la demande d'autorisation de construire précitée;

vu la correspondance de la Société d'Art Public (SAP), aujourd'hui Patrimoine suisse Genève (PSG), du 15 janvier 2007, sollicitant l'inscription des trois parcelles précitées à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés et faisant part de son opposition à la construction de l'atelier de serrurerie;

vu la consultation des propriétaires, en date du 15 février 2007;

vu les déterminations de ces derniers, deux d'entre eux étant favorables à la mesure de protection sollicitée, le troisième étant opposé à cette mesure, mais *"favorable à une*

solution mesurée, qui permette à la fois une protection du patrimoine avec sa valorisation, en créant dans ce corps de ferme deux logements et à l'extrémité du terrain (côté Firmenich) la construction d'un atelier de chaudronnerie";

vu le préavis de la commune de Dardagny, du 13 juillet 2007, défavorable à la mesure de protection sollicitée;

vu l'autorisation de construire l'atelier de serrurerie projeté, selon dossier DD 100'972-7, délivrée le 4 septembre 2007;

vu les recours formés contre cette autorisation;

vu la décision de la Commission cantonale de recours en matière de constructions, du 28 août 2008, annulant ladite autorisation de construire;

vu l'arrêt du Tribunal administratif, du 17 février 2009, annulant cette décision et restituant l'autorisation de construire précitée;

vu l'entrée en force de cet arrêt et l'un de ses considérants en vertu duquel si, dans le cadre d'une procédure de classement, le Conseil d'Etat peut interdire de modifier les abords immédiats d'un immeuble classé, cette faculté n'existe pas pour la mise à l'inventaire d'un immeuble;

considérant, sur le vu de cette opinion de la juridiction administrative, qu'une mesure d'inscription à l'inventaire ne saurait donc faire obstacle à l'édification d'une construction sur un terrain pour lequel une telle mesure est requise ou qui en fait déjà l'objet;

qu'en l'espèce, la demande d'inscription à l'inventaire porte uniquement sur les parcelles n° 731, 732 et 733, à l'exclusion des bâtiments qui reposent sur ces parcelles, d'ores et déjà protégés depuis 2001 par une mesure identique;

qu'à la lumière de l'arrêt précité du Tribunal administratif, la demande d'inscription à l'inventaire, déposée par l'un des copropriétaires de la parcelle n° 731 et par la SAP dans le but de faire obstacle à l'édification de l'atelier de serrurerie projeté, n'a donc pratiquement plus d'objet, puisque l'autorisation de construire y relative est définitivement entrée en force;

qu'il en découle qu'une telle construction ne peut donc plus être empêchée aujourd'hui;

qu'en tout état de cause et contrairement à l'avis de la SAP, il n'est pas établi que la construction dudit atelier de serrurerie, qui sera localisé à une distance relativement éloignée des bâtiments protégés, soit de nature à porter une atteinte substantielle au domaine qui comprend ces bâtiments, ainsi qu'au site environnant;

que le département n'entend donc pas faire droit à la demande d'inscription à l'inventaire des parcelles n° 731, 732 et 733 précitées;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à18,

ARRÊTE

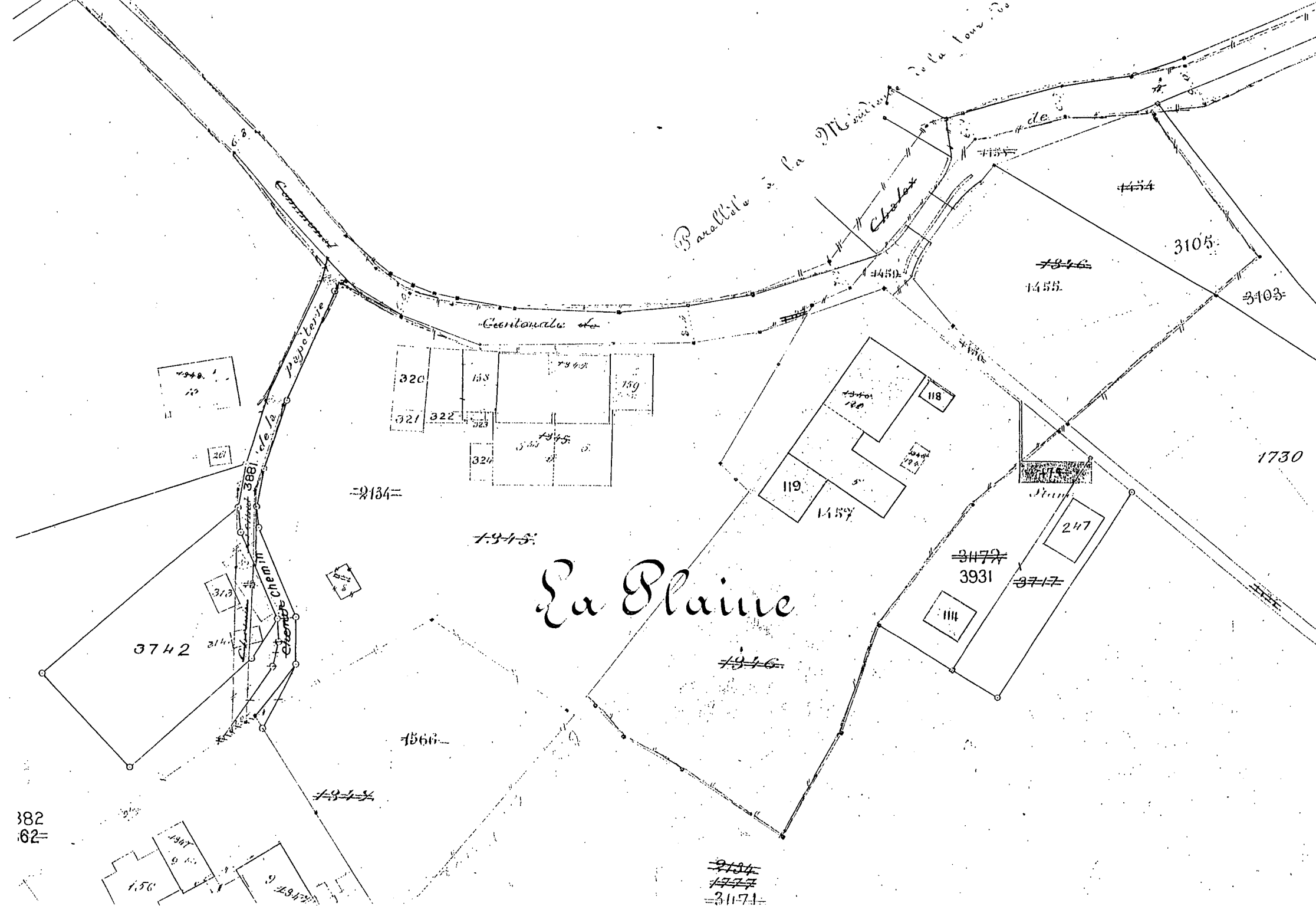
1. La demande d'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés des parcelles n° 731, 732 et 733, de la commune de Dardagny, ainsi que d'autres aménagements qui en font partie, est rejetée.

2. Une ampliation du présent arrêté est notifiée aux propriétaires des parcelles mentionnées au chiffre1.

3. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif, dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département des constructions et des technologies de l'information

Mark MULLER


La Plaine
Centonale
Parallèle
Chalet
Papeterie
Chemin
3742
1566
3931
3105
3103
1730
1455
1457
1454
247
111
118
119
320
321
322
324
158
159
1456
3134
3171